

**Association intercommunale pour le service des curatelles
de la Sionge et Rive Gauche
des communes de Echarlens, Marsens, Pont-en-Ogoz, Sâles,
Sorens, Vulruz et Vuadens**

« Curatelles SRG »

STATUTS

La dénomination des personnes et des fonctions s'entend aussi bien au masculin qu'au féminin.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Membres

- 1) Les communes de Echarlens, Marsens, Pont-en-Ogoz, Sâles, Sorens, Vulruz et Vuadens forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après : LCo)
- 2) L'association peut admettre d'autres communes par la suite, aux conditions fixées par l'assemblée des délégués. (LCo, art. 116, lettre f).

Art. 2. Nom

Sous la dénomination « Curatelles SRG » est constituée une association de communes (ci-après association) au sens de :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;
- l'art. 12 de la LPEA ;

Art. 3. But

L'association a pour but :

de gérer un service de curatelles, au sens de l'art. 12 LPEA, pour les personnes résidentes des communes membres ;

Art. 4. Siège

L'association a son siège à Vuadens.

Art. 5. Durée

Sous réserve des dispositions légales, l'association est constituée pour une durée indéterminée.

II. ORGANISATION

Art. 6. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- 1) l'assemblée des délégués ;
- 2) le comité de direction ;
- 3) la commission financière

III. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Art. 7. Représentation des communes

- 1) Chaque commune membre a le droit à une voix pour 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant droit également à une voix. Le nombre de voix est fixé en fonction de la population dite légale, selon la dernière ordonnance du Conseil d'Etat.
- 2) Chaque commune désigne son délégué qui la représente.

- 3) Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix (art. 115 al. 3 LCO).

Art. 8. Désignation des délégués et durée du mandat

- 1) Dans les six semaines après l'assermentation des conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne au sein du conseil communal son délégué pour la législature correspondante à celle du conseil
- 2) Le nom du délégué est communiqué aussitôt au secrétariat de l'association.
- 3) Les collaborateurs du service des Curatelles SRG ne peuvent pas être membres de l'assemblée des délégués.
- 4) Le délégué empêché peut être remplacé par une personne désignée par son conseil communal ; le remplaçant a les mêmes attributions que le délégué qu'il remplace. Un membre du comité de direction ne peut être ni délégué, ni remplaçant d'un délégué.

Art. 9. Séance constitutive

La séance constitutive est convoquée par le dernier comité de direction en place. Elle est présidée par le dernier président du comité de direction.

Art. 10. Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- 1) elle se constitue pour la législature en élisant son président, son vice-président et son secrétaire ;
- 2) elle élit les autres membres du comité ;
- 3) elle élit les membres de la commission financière,
- 4) elle décide du budget et approuve les comptes et le rapport de gestion ;
- 5) elle vote les dépenses nouvelles, les éventuels dépassements de crédits qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses, les normes fixées dans le règlement des finances étant réservées ;
- 6) elle adopte les règlements ;
- 7) elle décide des modifications des statuts ;
- 8) elle désigne l'organe de révision ;
- 9) elle surveille l'administration de l'association ;
- 10) elle décide de la dissolution de l'association, sous réserve de l'art. 31 des présents statuts et des art. 128 et 129 LCo.

Art. 11. Convocation

- 1) L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année pour approuver les comptes et les budgets.
- 2) L'examen des comptes de l'année écoulée doit notamment être fait dans les 5 premiers mois de l'année.
- 3) Le tiers des voix des délégués ou des communes membres peut requérir la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire.
- 4) L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et pour information à chaque commune membre au moins 20 jours à l'avance.
- 5) La convocation contient la liste des objets à traiter et mentionne clairement les objets pour lesquels une décision sera requise.
- 6) L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.
- 7) La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour peuvent être consultés au bureau des curatelles, et sont mis à disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 12. Publicité des séances

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 13. Fonctionnement de l'assemblée des délégués

- 1) L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des voix.
- 2) Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo) et aux élections (art. 19 LCo), ainsi que les règles concernant le vote (art. 45 et 45a LCo) du conseil général

sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués. En cas d'égalité des voix, le président départage.

- 3) Les membres du comité de direction assistent aux séances de l'assemblée avec voix consultative.
- 4) L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en a été faite est admise par le tiers des voix aptes à s'exprimer.
- 5) L'assemblée des délégués fait l'objet d'un procès-verbal, selon l'art. 117 al. 2 LCo.

IV. COMITÉ DE DIRECTION

Art. 14. Composition

- 1) Le comité de direction se compose d'un conseiller par commune membre
- 2) Les collaborateurs du service des curatelles SRG ne peuvent pas être membres du comité de direction.

Art. 15. Présidence, vice-présidence, secrétaire

- 1) Le président et le vice-président de l'assemblée des délégués assument les mêmes fonctions au sein du comité de direction.
- 2) Le secrétaire du comité de direction qui est aussi celui de l'assemblée des délégués ne peut être membre du comité de direction, ni de l'assemblée des délégués.

Art. 16. Attributions

- 1) Le comité de direction a les attributions légales suivantes :
 - a) il dirige et administre l'association ; il la représente envers les tiers ;
 - b) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions ;
 - c) il engage le personnel du service des curatelles SRG, prend les mesures adéquates en matière de personnel, fixe son traitement et établit les cahiers des charges relatifs aux différents postes ; ;
 - d) il surveille le fonctionnement du service des curatelles SRG et prend les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ;
- 2) Les dispositions de la loi relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction ;
- 3) Le comité de direction peut inviter des tiers à participer à ses séances, avec voix consultative.
- 4) Le comité de direction exerce toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe par la loi ou les statuts.

Art. 17. Représentation

- 1) L'association est engagée par la signature collective à deux, du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.
- 2) Le responsable du service des curatelles SRG engage cependant l'établissement dans toutes les affaires courantes, conformément à son cahier des charges.

Art. 18. Séances

- 1) Le comité de direction est convoqué par son président au moyen d'un courrier écrit ou, par mail, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.
- 2) Les dispositions de la loi relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction ;

Art. 19. Commissions

Le comité de direction peut désigner des commissions pour l'aider dans son travail.

V. COMMISSION FINANCIERE ET ORGANE DE REVISION

Art. 20. Composition

La commission financière se compose d'un minimum de 3 membres toutefois, toutes les communes ont la possibilité de mettre un membre qui doit être délégué et ne pas être membre du comité de direction ou employé de l'association (art.70 LFCo).

Art. 21. Attributions

La commission financière a les attributions suivantes :

- 1) Elle se constitue pour la législature, en élisant son président et son secrétaire ;
- 2) Elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'attention de l'assemblée des délégués ;
- 3) Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par l'art. 72 LFCo ;

Art. 22. Désignation de l'organe de révision

- 1) L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués sur proposition de la commission financière. L'organe de révision des comptes est nommé par période de 3 ans. La durée du mandat de révision ne peut toutefois excéder 6 ans consécutifs.
- 2) Les dispositions des articles 58 et 63 LFCo sont réservées.

Art. 23. Attributions

- 1) L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.
- 2) Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.
- 3) Il procède à un contrôle financier au moins une fois par année ; il établit un rapport détaillé sur les comptes annuels à l'intention de l'assemblée des délégués.

VI. FINANCES

Art. 24. Ressources

Les ressources de l'association proviennent de :

- 1) la participation des personnes concernées porteuses
- 2) la participation des communes membres selon la règle de répartition suivante : 50% au prorata de la population légale au 31 décembre de l'année précédente, 50% au prorata des dossiers au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 25. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont financées par l'association.

Art. 26. Répartition des charges de résultats

- 1) Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.
- 2) Les charges financières découlant des investissements et les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres selon l'art. 24 al. 2

Art. 27. Modalités de paiement

- 1) Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.
- 2) Passé ce délai, un intérêt de retard, identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt ou, à défaut, celui que l'Etat de Fribourg demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs, sera demandé, majoré d'une pénalité de retard de 2%.

Art. 28. Initiative et référendum

- 1) Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément à la LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.
- 2) Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 100'000.-- francs sont soumises au referendum facultatif.
- 3) Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 200'000.-- francs sont soumises au referendum obligatoire.

- 4) C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.
- 5) En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

VII. INFORMATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

Art. 29. Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. Sortie

- 1) Une commune-membre peut sortir de l'association pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 1 an. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.
- 2) Sous réserve d'une disposition légale ou jurisprudence contraire, la commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 24 des statuts :
 - a) 50% au prorata de la population dite légale ;
 - b) 50% au prorata du nombre de dossiers.
- 3) La sortie d'une commune de l'association est autorisée, à la condition que la législation cantonale le permette.

Art. 31. Dissolution

- 1) L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée à l'unanimité des communes membres.
- 2) L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune-membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.
- 3) En cas de dissolution, le capital ou les dettes de l'association sont répartis entre les communes membres suivant les modalités suivantes :
 - a) 50% au prorata de la population dite légale ;
 - b) 50% au prorata du nombre de dossiers ;

Art. 32. Modifications de statuts

- 1) Toute modification essentielle des statuts, au sens de l'art. 113 LCo, n'est possible qu'avec l'accord des trois quarts des communes représentant plus des $\frac{3}{4}$ de la population légale
- 2) L'art. 3 ne peut être modifié qu'avec l'accord de toutes les communes membres.

Art. 33. Entrée en vigueur

- 1) Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat.
- 2) Les éventuelles révisions ultérieures entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégué-e-s et par l'unanimité des communes (en cas de reprise d'une nouvelle tâche) ou par au moins les $\frac{3}{4}$ des communes représentant plus des $\frac{3}{4}$ de la population légale (en cas de modification essentielle), ainsi que leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Le(la) Président(e) :

.....

Le(la) Chancelier(ère) :

.....